**635** (2016-2017) — N° 3

# PARLEMENT WALLON

SESSION 2016-2017

15 FÉVRIER 2017

# PROPOSITION DE DÉCRET

**modifiant l'article 87, §3 du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes ***

# TEXTE ADOPTÉ EN SÉANCE PLÉNIÈRE

4e session de la 10e législature
* Voir Doc. **635** (2016-2017) — Nos 1 et 2

site internet : www.parlement-wallonie.be
courriel : courriel@parlement-wallonie.be

# TEXTE ADOPTÉ EN SÉANCE PLÉNIÈRE

# PROPOSITION DE DÉCRET

## modifiant l'article 87, §3 du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes

**Article unique**

L'article 87, §3, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes est complété par deux alinéas rédigés comme suit :

« Le budget des organismes de type 3 et son exposé particulier ou, à défaut, un projet de budget établi par les organes de gestion, est joint à l'exposé particulier visé à l'article 9, §1er, 2°.

Le Ministre de tutelle communique le budget définitif au Parlement dans les deux mois qui suivent son approbation ».